



Pôle Erdre et Loire

Décision n° 2022 - 1209

**Objet : CARQUEFOU – Chemin de Gaubert – Lieudit Le Roty – Déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section D n°1509 – Cession :
- Abrogation de la décision n°2022-1031**

Réf. : 3.2.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (points 11.1.2. a. et 11.4.6.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser toute cession immobilière, ou tout apport en nature, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires, lorsque le montant du bien (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique), hors indemnités et frais d'acte ou de procédure, est inférieur à 180 000 € HT, et pour prononcer le déclassement du domaine public préalablement à la réalisation de ladite cession,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la décision n°2022-1031 du 16 septembre 2022 ayant décidé le déclassement et la cession de la parcelle cadastrée section D n°1509, appartenant au domaine public, au profit de
pour un montant de 270 €, en vue d'une régularisation foncière,

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise, indiquant à tort une contenance de 270 m², au lieu de 207 m²,

Considérant le prix de 1€ par m², proposé par la Direction générale des finances publiques dans son avis favorable n°2021-44026-52447 du 5 septembre 2022, il convient d'ajuster le prix de la cession et de le fixer à 207 €,

Considérant l'accord formulé pour acquérir ladite parcelle, partiellement bâtie d'une construction privative, auprès de Nantes Métropole,

Considérant que la parcelle section D n°1509 ne présente pas d'intérêt pour Nantes Métropole et constatant sa désaffectation.

Décide

Article 1 : D'abroger la décision n°2022-1031 du 16 septembre 2022, relative au déclassement et à la cession de la parcelle cadastrée section D n°1509, appartenant au domaine public, au profit de

Article 2 : De déclasser du domaine public métropolitain la parcelle cadastrée section D n°1509, d'une contenance de 207 m², située au droit de la propriété bâtie d
et de la céder à ces derniers, pour un montant de 207,00 €, en vue d'une régularisation foncière.

Article 3 : De mettre à la charge de es frais d'acte notariés.

Article 4 : De charger M. le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 08 NOV. 2022
Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Michel Lucas

mis en ligne le :

14 NOV. 2022